



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-150/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

17/12/2004

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Réforme du guichet unique du spectacle (GUSO).

Liens :

Circ DRP 17/2001

Plan de classement :

26110

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 5

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

Le guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) mis en place le 2 novembre 1999 est rendu obligatoire pour les organisateurs de spectacles vivants employeurs d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant dès lors que le spectacle ne constitue pas leur activité principale ou leur objet. A cette occasion, le GUSO est réformé.

Mots clés :

GUSO ; organisateurs de spectacle ; artistes ; technicien du spectacle.

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 150/2004

Date : 17/12/2004

Objet : Réforme du guichet unique du spectacle (GUSO).

Affaire suivie par : Josiane LEONCIA ☎ 01 72 60 19 73

Dans le cadre des mesures de simplification la loi n°98 546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier avait institué le Guichet Unique du Spectacle (GUSO).

Le dispositif entré en vigueur le 2 novembre 1999 à titre expérimental et facultatif a été pérennisé et a fait l'objet de la circulaire DRP n°17/2001 du 1er juin 2001.

A compter du 1^{er} janvier 2004, la procédure de déclaration unique et simplifiée et de recouvrement des cotisations sociales gérée par le GUSO est rendue obligatoire par l'ordonnance n°2003-1059 du 6 novembre 2003 (annexe I) et le décret n°2003-1371 du 31 décembre 2003 relatif à la procédure unique applicable aux déclarations et au versement des cotisations et contributions sociales afférentes à l'emploi d'artistes, d'ouvriers et techniciens du spectacle vivant et modifiant le code du travail (annexe II)..

L'arrêté du 14 janvier 2004 (annexe III) porte désignation de l'organisme habilité. L'opérateur national du Guichet Unique est l'UNEDIC, la gestion opérationnelle en est dévolue depuis le 1^{er} janvier 2002 au GARP situé en haute Savoie.

La circulaire ministérielle DSS/SDFSS/SC/2004/123 du 16 mars 2004 (annexe IV) précise la mise en œuvre de la procédure élargie, le contenu du dossier guichet unique et le suivi du dispositif GUSO

1. Champ d'application du Guichet Unique (GUSO)

Le champ du GUSO était jusqu'alors facultatif et limité aux organisateurs occasionnels de spectacles vivants, c'est à dire n'organisant pas plus de 6 représentations par an.

Il est élargi aux organisateurs de spectacles vivants sans limitation du nombre de représentations dès lors que le spectacle ne constitue pas leur activité principale ou leur objet.

Il est par ailleurs rendu obligatoire.

Le champ du GUSO comprend :

- les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération mentionnée à l'article 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1995 modifiée relative aux spectacles.
- les personnes physiques ou morales publiques ou privées dès lors que le spectacle vivant ne constitue pas leur activité principale ou leur objet.

Sont donc concernés :

- tous les organisateurs occasionnels du spectacle vivant au sens de l'ordonnance N°45-2339 dispensés de licence ;
- les structures qui, bien que titulaires d'une licence du spectacle vivant n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'organisation de spectacles ;
- l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics lorsque ces derniers n'ont pas le spectacle pour activité principale ou pour objet.

N'entrent pas dans le champ de cette obligation ;

- les démembrements de l'Etat et des collectivités locales qui, bien que n'ayant pas le statut d'établissement public ont le spectacle pour activité principale ou pour objet ;
- les parcs de loisirs ou d'attraction (expressement exclus par l'article L.620-9 du Code du travail) ;
- le secteur du spectacle enregistré (audiovisuel, cinéma) ainsi que les entreprises pour lesquelles le spectacle constitue leur activité principale ou leur objet ;
- les employeurs de toreros qui bénéficient à compter du 1^{er} février 2004 d'un dispositif particulier de déclaration géré par l'URSSAF du Gard ;

Le GUSO n'est pas ouvert à titre facultatif aux employeurs n'entrant pas dans le champ d'application défini par l'article L 620.9 du Code du travail.

Les employeurs entrant dans le champ d'application du GUSO ne peuvent pas utiliser les dispositifs autres (chèque-service, titre emploi – entreprise ou chèque emploi associatif).

L'activité salariée est inchangée. Elle doit être exercée par :

- des artistes du spectacle visés à l'article L.762-1 du code du travail engagés sur un contrat à durée déterminée ;
- des techniciens engagés par un contrat de travail à durée déterminée concourant au spectacle.

2. Mise en œuvre du dispositif de la procédure unique

Le volet déclaratif unique se présente sur support papier ou sur support dématérialisé sous forme de quatre feuillets (voir annexe V).

L'envoi par l'employeur d'un feuillet au GUSO le libère de son obligation d'établir la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

3. Taux et assiette des cotisations et contributions

Les taux et assiette applicables au calcul des cotisations et contributions sociales demeurent inchangés.

Le taux de la cotisation accident du travail est pour les artistes celui applicable au numéro de risque sécurité sociale 92.3 AC « artistes pour toutes leurs activités » abattu de 30 % c'est à dire de 1,19 % pour l'année 2004, pour les ouvriers et techniciens, celui applicable au numéro de risque 92.3 BA « services annexes du spectacle c'est à dire 2 % pour l'année 2004.

4. Date d'entrée en rigueur du dispositif élargi

Le dispositif du guichet unique du spectacle GUSO est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2004.

5. Gestion des organisateurs occasionnels du spectacle par les services tarification des AT-MP

La gestion des employeurs relevant du GUSO ne subit pas de modification.

La base employeurs SGE-TA PR sera alimentée pour les DAT et les éléments débits.

- les éléments concernant les artistes sont à reporter au regard du numéro de risques sécurité sociale 92.3 AC dans un compte global accident du travail;
- les éléments concernant les techniciens sont à reporter au regard du numéro du risque sécurité sociale 92.3 BA dans un compte global accident du travail.

Par ailleurs, les salaires, effectifs et heures travaillées obtenues à partir des informations figurant sur la déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail seront communiqués directement à la CNAMTS par le GUSO via la CNAV, habituel gestionnaire des DADS.

Pour ce faire, une nouvelle convention UNEDIC – CNAMTS relative à la procédure unique applicable aux déclarations et au versement des cotisations sociales afférentes à l'emploi d'artistes, d'ouvriers et de techniciens du spectacle vivant est en cours de signature et une procédure d'échange entre la CNAV et la CNAMTS (DRP) a été définie.

La périodicité de transmission des fichiers est mensuelle. Les sections « artistes » ouvertes au regard d'employeurs entrant dans le champ d'application du GUSO n'ont plus lieu d'être et le taux correspondant n'a pas à être notifié.